

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/33/437
7 décembre 1978
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trente-troisième session
Point 49 de l'ordre du jour

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'INTERDICTION OU LA LIMITATION
DE L'EMPLOI DE CERTAINES ARMES CLASSIQUES QUI PEUVENT ETRE
CONSIDEREES COMME PRODUISANT DES EFFETS TRAUMATIQUES EXCESSIFS
OU COMME FRAPPANT SANS DISCRIMINATION

Rapport de la Première Commission

Rapporteur : M. Miodrag MIHAJLOVIC (Yougoslavie)

1. La question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence préparatoire" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-troisième session conformément à la résolution 32/152 de l'Assemblée générale, en date du 19 décembre 1977.
2. A ses 4ème et 5ème séances plénières, le 22 septembre 1978, l'Assemblée générale, sur la recommandation du Bureau, a décidé d'inscrire la question à son ordre du jour et de la renvoyer à la Première Commission.
3. A sa 3ème séance, le 6 octobre, la Première Commission a décidé d'examiner séparément les points 125 et 128 et de tenir ensuite un débat général commun sur les autres questions relatives au désarmement qui lui avaient été renvoyées, à savoir les points 35 à 49. Ce débat général a eu lieu de la 29ème à la 50ème séance, du 6 au 24 novembre (A/C.1/33/PV.29 à 50).
4. En ce qui concerne le point 49, la Première Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport de la Conférence préparatoire 1/;
 - b) Lettre datée du 6 septembre 1978, adressée au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies, transmettant les documents de la Conférence des Ministres des affaires étrangères des pays non alignés, qui s'est tenue à Belgrade du 25 au 30 juillet 1978 (A/33/206).

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 44 (A/33/44).

5. Le 17 novembre, l'Autriche, le Danemark, l'Egypte, l'Inde, l'Irlande, le Mexique, le Nigeria, la Norvège, les Pays-Bas, la Roumanie, la Suède et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite le Bangladesh, Chypre, le Honduras, Maurice, le Pakistan, le Pérou et l'Uruguay, ont déposé un projet de résolution (A/C.1/33/L.26), qui a été présenté par le représentant de la Suède à la 57ème séance, le 30 novembre.

6. Le 29 novembre, le Secrétaire général a présenté un état (A/C.1/33/L.53) des incidences administratives et financières du projet de résolution.

7. A sa 57ème séance, le 30 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.1/33/L.26 par consensus (voir par. 8 ci-dessous).

RECOMMANDATION DE LA PREMIERE COMMISSION

8. La Première Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination

L'Assemblée générale,

Convaincue que les souffrances de la population civile et des combattants pourraient être sensiblement réduites si un accord général pouvait être réalisé au sujet de l'interdiction ou de la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques, y compris celles qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Consciente du fait que des résultats positifs concernant l'interdiction ou la limitation pour des raisons humanitaires de l'emploi de certaines armes classiques encourageraient, en outre, les efforts déployés dans le domaine plus général du désarmement,

Rappelant sa résolution 32/152 du 19 décembre 1977 par laquelle elle a décidé de convoquer en 1979 une Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination,

Réitérant la tâche qu'à sa dixième session extraordinaire elle a confiée à la Conférence, à savoir d'examiner certaines catégories précises de ces armes, y compris celles qui ont fait l'objet de discussions antérieures, ainsi que l'appel qu'à la même session elle a lancé à tous les Etats, les invitant à contribuer à l'accomplissement de cette tâche 2/,

Rappelant sa décision de convoquer une conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies aux fins d'établir la documentation de fond la meilleure possible pour la réalisation à la Conférence des Nations Unies d'accords relatifs à l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques et d'examiner les questions d'organisation relatives à la tenue de la Conférence des Nations Unies,

1. Prend note du rapport de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination 3/ à sa première session, ainsi que des progrès accomplis en ce qui concerne les questions d'organisation;

2/ Voir résolution A/S-10/2, par. 86 et 87.

3/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-troisième session, Supplément No 44 (A/33/44).

2. Note qu'un certain nombre de propositions sur les travaux de fond de la Conférence des Nations Unies ont été présentées et ont donné lieu à un échange de vues;

3. Réaffirme sa conviction que la Conférence des Nations Unies devrait s'efforcer de parvenir à un accord sur des instruments spécifiques dans le domaine de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination;

4. Approuve la décision de la Conférence préparatoire de la Conférence des Nations Unies de tenir une deuxième session du 19 mars au 12 avril 1979 en vue de poursuivre ces travaux concernant à la fois les questions d'organisation et les questions de fond;

5. Réaffirme sa décision de convoquer la Conférence des Nations Unies en 1979 et approuve la recommandation de la Conférence préparatoire tendant à ce qu'elle soit réunie à Genève du 10 au 28 septembre 1979;

6. Invite les Etats à participer activement à la suite des travaux de la Conférence préparatoire et à la Conférence des Nations Unies elle-même et à se faire représenter, dans toute la mesure du possible, par les spécialistes voulus en matière juridique, militaire et médicale;

7. Prie le Secrétaire général de fournir une assistance suivie à la Conférence préparatoire dans ses travaux et de faire les préparatifs nécessaires pour la tenue de la Conférence des Nations Unies;

8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa trente-quatrième session une question intitulée "Conférence des Nations Unies sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination : rapport de la Conférence".
